



Demande d'affiliation

en tant qu'employeur de l'UE/AELE n'ayant pas d'établissement d'exploitation en Suisse, avec convention
supplémentaire entre l'employeur et l'employé

No d'affiliation _____

pour

(ci-après «l'employeur»)

et

(ci-après «l'employé»)
à la

Fondation institution supplétive LPP

(ci-après «la Fondation»)



Art. 1 Objet

L'employeur s'affilie à la fondation pour l'exécution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité à l'intention de son salarié.

Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations

¹ Le type et l'ampleur des prestations assurées ainsi que les cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance adopté par le conseil de la fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des dispositions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe à celui-ci et fait partie intégrante de l'affiliation.

Garantie de la LPP

² Le règlement de prévoyance respecte dans tous les cas les prestations minimales à assurer conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

Art. 3 Devoirs de l'employé

Transfert des obligations

¹ En signant le formulaire «Convention selon l'art. 21 al. 2 du Règlement (CEG) n° 987/09 (pays de l'UE) ou selon l'art. 109 du Règlement (CEE) n° 574/72 (pays de l'AELE)», l'employé et l'employeur conviennent que les devoirs de l'employeur relatifs au paiement des cotisations et à l'exécution des déclarations obligatoires sont assumés par l'employé.

Obligation de déclarer

² L'employé est donc tenu de fournir à la fondation toutes les informations et tous les documents nécessaires à la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.

Modifications de salaires, de noms et autres

³ Les modifications de salaires et de l'état civil ainsi que tous les changements ayant une influence sur le rapport de prévoyance doivent être communiqués à la fondation sans délai. Il convient également de fournir dans les délais les confirmations des salaires annuels au 1er janvier.

Incapacité de travail

⁴ Les cas d'incapacité de travail doivent être signalés au terme du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations.

Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer

⁵ L'employé assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation d'informer. Il est également tenu d'acquitter les cotisations dues à la fondation dans les délais impartis.

Cotisations

⁶ Les cotisations conformément au règlement relatif aux cotisations lui sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Leur paiement doit parvenir à la fondation dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de retard de paiement, la fondation peut prélever des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations impayées déclenchent une procédure d'injonction de payer.

Conséquence du non-paiement des cotisations

⁷ Si l'employé ne tient pas compte de l'injonction de payer, la fondation réclame le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des intérêts moratoires définis par le conseil de fondation et appliqués à partir de la date d'échéance des cotisations. Les procédures d'injonction de payer et les poursuites sont payantes. Si l'employé ne formule pas d'objection justifiée dans les 20 jours suivant la réception des décomptes de cotisations et des injonctions de payer effectuées par la fondation, il en reconnaît implicitement la validité.



- Règlement sur les coûts LPP ⁸ Les coûts résultant de tâches administratives extraordinaires sont supportés par l'employé. Ces coûts sont mentionnés dans le règlement en vigueur validé par le conseil de fondation, relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires, qui fait partie intégrante de la présente convention.
- Modification des cotisations ou du règlement des frais ⁹ Toute modification du règlement relatif aux cotisations ou du règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires est communiquée à l'employé avant son entrée en vigueur.

Art. 4 Devoirs de la fondation

- Exécution de la prévoyance ¹ La fondation exécute la prévoyance pour l'employeur affilié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Fonds de garantie ² Elle règle les transactions avec le fonds de garantie.
- Règlement de prévoyance ³ Elle met à la disposition de l'employé le nombre de règlements de prévoyance nécessaire. Le règlement régit les droits et les devoirs des ayants droit.

Art. 5 Début et fin

- Début ¹ L'affiliation prend effet le _____._____._____, pour autant que la fondation confirme la couverture à partir de cette date.
- Fin ² Cette affiliation peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de six mois. Une résiliation par l'employeur ou l'employé prend uniquement effet lorsqu'elle a été signée par les deux parties.
- Liquidation partielle ³ Les dispositions du règlement sur la liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de cette affiliation demeurent réservées.
- Résiliation des rapports de travail ⁴ Le délai de résiliation est supprimé lorsque le rapport de travail entre l'employeur et l'employé est dissous.

Art. 6 For et droit applicable

- For ¹ Le for est fixé conformément à l'article 73 LPP.
- Droit applicable ² Le droit applicable est le droit suisse.

Lieu

Date

Timbre et signature de l'employeur

Lieu

Date

Signature de l'employé



Annexe à la demande d'affiliation



RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS 2021

Règlement relatif aux contributions particulières aux frais administratifs dans le domaine de la prévoyance LPP

Valable à partir du 01.01.2021

Art. 1 Introduction

¹ Le Conseil de fondation de la « Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplé-tive selon l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP)» [ci-après : Fondation] édicte le pré-sent règlement sur la base de la LPP, de l'acte de fondation et de l'ordonnance du 28.08.1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434).

² Le présent règlement fixe les contributions particulières aux frais administratifs qui sont prélevées en cas de dépenses spéciales dans le domaine de la prévoyance LPP.

Art. 2 Montant des contributions particulières aux frais administratifs

¹ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre de l'application générale de la prévoyance :

a.	Rappel liste des salaires	CHF	100
b.	Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF	100
c.	Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
d.	Sorties, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
e.	Modification des salaires, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
f.	Résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées	CHF	100
g.	Résiliation d'une convention d'affiliation avec personnes assurées :		
	- forfait	CHF	500
	- en plus par personne assurée (actifs et bénéficiaires de rentes)	CHF	100

² Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'une affiliation d'office :

a.	Décision de l'affiliation d'office (art. 60, al. 2, let. a et d LPP) :		
	- forfait	CHF	450
	- en plus par personne assurée	CHF	50
b.	Exécution de l'affiliation d'office suite au premier contrôle et au contrôle de réaffiliation	CHF	575
c.	Reconsidération de la décision	CHF	450
d.	Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12, al. 2 LPP)	CHF	750

³ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'un encaissement :

a.	Rappel	CHF	60
b.	Poursuite	CHF	150
c.	Production à l'office des faillites	CHF	150
d.	Réquisition de continuer la poursuite	CHF	150
e.	Mainlevée d'opposition	CHF	600
f.	Réquisition de faillite	CHF	150
g.	Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF	500
h.	Réquisition de vente	CHF	100
i.	Établissement d'un plan de paiement :		
	- forfait	CHF	50
	- supplémentaire, par acompte convenu	CHF	10

⁴ Toutes les autres dépenses spéciales sont facturées selon le travail effectif et conformément aux taux horaires suivants :

a.	Taux horaire pour les spécialistes	CHF	250
b.	Taux horaire pour les cadres	CHF	150
c.	Taux horaire pour les collaborateurs du service à la clientèle	CHF	100

Art. 3 Adoption et application du présent règlement

¹ Le présent règlement a été adopté le 08.05.2020 par le Conseil de fondation et mis en vigueur le 01.01.2021.

² Il est porté à la connaissance des employeurs affiliés, des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

³ Il remplace l'ancien règlement relatif aux frais, valable à partir du 01.01.2018.

⁴ Il est rédigé en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

⁵ Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

⁶ Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.